

Habilitation à enseigner une langue vivante à l'école primaire

description de l'épreuve d'habilitation

Textes de références:

- procédure d'habilitation: circulaire n°2001-222 du 29/10/2001, B.O. N°41 du 8/11/2001
- programme langues vivantes: arrêté du 28 juin 2002, B.O. Hors série n°4 du 29/08/2002
- nouvelle loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école: loi n°2005-380 du 23/04/2005
- rentrée scolaire 2005: circulaire n°2005-067 du 15/04/2005
- rénovation de l'enseignement des langues: circulaire n°2006-093 du 31/05/2006, BO n°23 du 8/06/2006

Commissions d'habilitations

Les commissions d'habilitations se réunissent au niveau départemental et doivent être constituées d'au moins deux membres. Elles sont présidées par l'inspecteur d'académie ou son représentant (IEN, Conseiller pédagogique langues vivantes, personne ressource,....).

Entretien

L'entretien permet de vérifier les compétences linguistiques et culturelles des candidats, ainsi que leur connaissance des textes officiels. A l'issue de l'entretien, les membres du jury remplissent une grille d'habilitation provisoire et la transmettent à l'inspection académique qui délivre une attestation d'habilitation provisoire.

Les deux parties de l'entretien

A) Partie linguistique: durée environ 15 mn

1. Ecoute et restitution d'un document sonore ou audiovisuel .

Il s'agira d'un document sonore ou audiovisuel authentique, par exemple pour l'anglais, un extrait d'une émission des chaînes anglophones disponibles sur le câble ou par satellite.

Le sujet présenté pourra concerner l'actualité, la vie quotidienne, le monde scolaire, le tourisme, les voyages, la publicité, etc.....

Avant d'écouter ou de regarder le document, le candidat connaîtra le titre du document. Il verra ou écoutera le document 2 fois.

Il disposera d'une ou deux minutes pour réfléchir et organiser ses notes.

Enfin le candidat fera devant le jury, dans la langue vivante étrangère, un compte-rendu aussi fidèle et détaillé que possible du document vu ou entendu.

2. Entretien avec les membres du jury en langue vivante étrangère.

Cet entretien s'appuiera d'abord sur le document que le candidat aura vu ou entendu.

Le candidat fera part de sa réaction par rapport au sujet traité dans le document. Il pourra également faire référence à son expérience personnelle.

Un dialogue s'engagera avec les membres du jury et d'autres thèmes pourront être abordés, en particulier ceux faisant référence à la connaissance des pays dans lesquels la langue vivante étrangère est parlée (références culturelles, traditions et coutumes, vie quotidienne,.....).

B) Partie didactique: durée environ 15 mn

1. Lecture d'un document en langue vivante étrangère

Le candidat se verra remettre un texte en langue vivante étrangère qui pourra être un document susceptible d'être lu en classe (conte, poème, texte, etc....). Après une lecture silencieuse de préparation, il sera demandé au candidat de lire le texte à voix haute.

2. Connaissance des textes officiels

Cette partie de l'épreuve s'effectuera en français et portera sur les textes cités en référence.

Nota:

- On n'attend pas du candidat qu'il récite par coeur les textes du BO mais qu'il montre qu'il a compris l'esprit de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire.

- Il devra avoir une bonne connaissance des programmes ainsi que des différents savoir-faire transférables liés à l'apprentissage d'une langue (l'écrit ne doit pas être négligé même si l'essentiel des activités est mené à l'oral).

Il devra apporter la preuve au jury qu'il est capable de proposer et mettre en oeuvre des types d'activités compatibles avec l'âge des apprenants à partir de supports qui reflètent la culture et la civilisation du pays sont il enseigne la langue.

Il devra être capable de présenter au jury la trace écrite qu'il destinerait aux élèves, trace écrite qui, même modeste, permet à l'enfant de réviser les acquis de la séance.

On attend du candidat qu'il donne sur ces points des exemples précis et concrets.

Habilitation provisoire

A l'issue de l'entretien d'habilitation provisoire, les membres de la commission établissent un rapport faisant apparaître la mention « habilité provisoire » ou « non habilité ».

Il est transmis à l'inspection académique pour validation.

Les candidats non habilités sont informés par écrit des raisons précises qui ont motivé la décision, ce qui pourra les aider à se préparer pour se présenter à une autre session.

Habilitation définitive

L'habilitation provisoire deviendra « habilitation définitive » une fois que l'habilité provisoire aura été vu en situation par l'Inspecteur de circonscription et un conseiller pédagogique langue vivante, ce qui permettra d'attester de ses aptitudes pédagogiques pour enseigner une langue vivante dans les écoles primaires.

Cette visite de classe sera suivie d'un entretien.